

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/033 du 31 juillet 1991 portant Loi de finances rectificative pour 1991. 171
- Ordonnance O/91/034 du 03 août 1991 portant création des 33 Communes de l'intérieur en République de Guinée. 173
- Ordonnance O/91/035 du 3 août 1991 ratifiant et promulguant la Convention d'établissement relative à la réhabilitation de l'Hôtel Camayenne, signée entre la République de Guinée et la Société Hôtelière de Guinée S.H.G. et ses associés. 173

DECRETS

- Décret D/91/188 du 27 juillet 1991 nommant neuf Hauts fonctionnaires du Ministère de l'éducation nationale. 173
- Décret D/91/189 du 29 juillet 1991 nommant le Directeur National de l'Agence de Navigation Aérienne, ANA 174
- Décret D/91/190 du 31 juillet 1991 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1991 174
- Décret D/91/191 du 03 août 1991 nommant un Conseiller juridique au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie. 175
- Décret D/91/192 du 03 août 1991 portant nomination de Hauts fonctionnaires au Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier. 175

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté A/91/04516/MEF du 25 juillet 1991 fixant les modalités d'aliénation par la Direction nationale des douanes des objets confisqués ou abandonnés. 175
- Arrêté A/91/04517/MEF du 25 juillet 1991 fixant le régime de l'entrepôt privé particulier. 176
- Arrêté A/91/04518/MEF du 25 juillet 1991 fixant les modalités d'application du droit de transaction en matière de sanctions douanières 177
- Arrêté A/91/04519/MEF du 27 juillet 1991 relatif à l'extention de la Zone terrestre du rayon des douanes. 177

AVIS :

Le prochain numéro du Journal Officiel paraîtra le 10 septembre 1991.

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/033 du 31 juillet 1991 portant Loi de finances rectificative pour 1991.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux Lois de finance ;

Sur rapport du **Ministre de l'économie et des finances** ;
Le Conseil des **Ministres** entendu en sa session extraordinaire du 27 juillet 1991 ,

Ordonne :

Article 1 : Le Budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1991 est arrêté en recettes intérieures à un total de trois cent vingt et un milliards neuf cent quatre-vingt quinze millions de Francs guinéens (321 995 000 000 FG) et en dépenses à un total de six cent cinquante deux milliards deux cent quarante millions de Francs guinéens (652 240 000 000 fg), suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Les crédits de paiement remaniés ouverts au Budget de l'Etat pour 1991, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se répartissent ainsi : (en milliers de Francs guinéens).

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTION	MAJORATION	PREVISIONS REVISEES
- Dépenses de Fonctionnement	368 250 469	12 216 809	51 406 340	407 440 000
Titre 1 : Dette Publique	190 124 000		39 122 000	229 246 000
Titre 2 : Dépenses de personnel	95 984 000		12 284 340	98 268 340
*Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	75 403 169	9 881 809		65 521 360
Titre 4 : Transferts et interventions	16 739 300	2 335 000		14 404 300
- Dépenses d'investissement	242 747 500	1 939 200	3 991 700	244 800 000
Titre 5 : Investissements :	242 747 500	1 939 200	3 991 700	244 800 000
- financement intérieur	40 008 300		3 991 700	44 000 000
- financement extérieur (hors URSS)	202 739 200	1 939 200		200 800 000
TOTAL GENERAL DEPENSES	610 997 969	14 156 009	55 398 040	652 240 000

Article 3 : Les ressources intérieures remaniées affectées au Budget de l'Etat pour 1991 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance (*) se décomposent ainsi : (en milliers de Francs guinéens)

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTION	MAJORATION	PREVISIONS REVISEES
RECETTES FISCALES	257 185 000		24 240 000	281 425 000
Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	42 680 000		8 190 000	50 870 000
Titre 2 : Droits et taxes liquidées par la DND	55 650 000		5 500 000	61 150 000
Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services	151 335 000		10 300 000	161 635 000
Titre 4 : Autre droits et taxes liquidées par la DNI	7 520 000		250 000	7 770 000
RECETTES NON FISCALES	29 153 000	500 000	11 917 000	40 570 000
Titre 5 : Recettes administratives	1 613 000	500 000		1 113 000
Titre 6 : Autres recettes non fiscales	27 540 000		11 917 000	39 457 000
TOTAL RECETTES INTERIEURES	286 338 000	500 000	36 157 000	321 995 000

(*) Note du Secrétariat général du Gouvernement, Section J.O. : Pour des raisons techniques, les états de développement ne peuvent être publiés au Journal Officiel. Ils peuvent être consultés auprès des services compétents du Ministère de l'économie et des finances.

Article 4 : Le Ministre chargé des finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de quatre vingt quatorze milliards cinq cents millions de Francs guinéens (94 500 000 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de cent quatre vingt deux milliards sept cents millions de Francs guinéens (182 700 000 000 FG).

- à accepter des dons, à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique pour couvrir le déficit non financé des ressources intérieures par rapport aux dépenses et les charges de trésorerie.

Article 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les articles 5 à 8 de l'ordonnance O /91/010 du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991. La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 31 juillet 1991
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/034 du 03 août 1991 portant création des 33 Communes de l'intérieur en République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu le décret n° 021/PRG SGG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 23 janvier 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance O/91/027 du 23 mai 1991 portant modification des articles 71, 72 et 74 de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 ;
- Vu l'ordonnance O/91/031 du 9 juillet 1991 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 71 de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Les Sous-préfectures centrales sont supprimées sur toute l'étendue du territoire national et remplacées par des Communes urbaines.

Article 2 : Les Communes urbaines ainsi créées sont :

Ministère - résident pour la Guinée maritime :

- La Commune urbaine de Kindia
- La Commune urbaine de Télimélé
- La Commune urbaine de Forécariah
- La Commune urbaine de Coyah
- La Commune urbaine de Dubréka
- La Commune urbaine de Fria
- La Commune urbaine de Boffa
- La Commune urbaine de Boké.

Ministère- résident pour la Moyenne Guinée :

- La Commune urbaine de Labé
- La Commune urbaine de Pita
- La Commune urbaine de Dalaba
- La Commune urbaine de Mamou
- La Commune urbaine de Mali
- La Commune urbaine de Tougué
- La Commune urbaine de Koubia
- La Commune urbaine de Lélouma
- La Commune urbaine de Gaoual
- La Commune urbaine de Koundara.

Ministère- résident pour la Haute Guinée :

- La Commune urbaine de Kankan

- La Commune urbaine de Kérouané
- La Commune urbaine de Mandiana
- La Commune urbaine de Siguiri
- La Commune urbaine de Kouroussa
- La Commune urbaine de Faranah
- La Commune urbaine de Dabola
- La Commune urbaine de Dinguiraye.

Ministère-résident pour la Guinée forestière :

- La Commune urbaine de N'Zérékoré
- La Commune urbaine de Yomou
- La Commune urbaine de Lola
- La Commune urbaine de Beyla
- La Commune urbaine de Macenta
- La Commune urbaine de Guéckédou
- La Commune urbaine de Kissidougou.

Article 3 : Les limites des Communes urbaines sont celles des anciennes Sous-préfectures centrales.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement des Comunes urbaines ainsi créées sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 août 1991
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/91/035 du 3 août 1991 ratifiant et promulguant la Convention d'établissement relative à la réhabilitation de l'Hôtel Camayenne, signée entre la République de Guinée et la Société Hôtelière de Guinée, S.H.G et ses associés,

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret 250/90 du 31 décembre 1990 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention d'établissement relative au projet de réhabilitation de l'Hôtel Camayenne, signée le 12 novembre 1990 entre la République de Guinée et la Société Hôtelière de Guinée, S.H.G et ses associés, les Sociétés SODEHOTEL, ECOFIN SA, HALCO (Mining) INC. et UNIBRA.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 août 1991
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret D/91/188 du 27 juillet 1991 nommant neuf Hauts fonctionnaires du Ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sont nommé dans les fonctions ci-après, les Hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

Directeur national de l'enseignement supérieur : Monsieur BANGOURA Antoine, précédemment Chef de Département à la faculté des sciences de l'Université de Conakry, en remplacement de Monsieur Thierno Aliou DIALLO.

Directeur national de la recherche scientifique et technique : Monsieur KANTE Kabiné, Professeur à l'Université de Conakry, en remplacement de Monsieur Fodé SOUMAH.

Recteur de l'Université de Conakry : Monsieur KABA Mohamed Lamine, précédemment Vice-recteur, chargé de la recherche scientifique, en remplacement de Monsieur SYLLA Salifou.

Secrétaire général de l'Université de Conakry : Monsieur Aliou V DIALLO, précédemment Directeur général de l'Institut supérieur des sciences de l'éducation de Manéah, en remplacement de Monsieur Momo CAMARA.

Vice-recteur chargé de la recherche scientifique : Monsieur DIALLO Mamadou Kodiougou, précédemment Vice-recteur chargé des études.

Vice-recteur chargé des études : Monsieur Jean Marie TOURE, précédemment Vice-doyen, chargé des études à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Conakry, en remplacement de Monsieur DIALLO Mamadou Kodiougou.

Directeur du Centre informatique de l'Université de Conakry : Monsieur Fodé SOUMAH, précédemment Directeur national de la recherche scientifique et technique.

Directeur du Centre des oeuvres universitaires de Conakry : Monsieur SOROPOGUI Yazora, précédemment chef de la section "projet et financement" de la Direction nationale de la recherche scientifique, en remplacement de Monsieur Yassory TOURE.

Directeur général de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation de Manéah : Monsieur Thierno Aliou Banire DIALLO, précédemment Directeur national de l'enseignement supérieur, en remplacement de Monsieur Aliou V DIALLO.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 juillet 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/189 du 29 juillet 1991 nommant le Directeur national de l'Agence de Navigation Aérienne, A.N.A.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;
- Vu le décret n° 087/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 fixant les statuts de l'Agence de Navigation Aérienne en Guinée, ANA ;
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

Annexe 1 :

REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET 91 PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL

(en milliers de FG)

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	TITRE I DETTE PUBLIQUE	TITRE II DEPENSES PERSONNEL	TITRE II DEPENSES FONCTION.	TITRE IV DEPENSES INTER.	TITRE V DEPENSES INVEST.	TOTAL DEPENSES
1 Présidence de République		1 247.000	6 647.365	1.100.000		8.994.365
2 Ministère Défense Nat. sécurité		27 504.500	6 342.145	90.000		33.936.645
3 Ministère de l'int. Décent.		2 127.000	162.210			2.289.210
4 Secrétariat d'Etat Décent		139.000	60.775			199.775
5 Ministère du Plan coop. Inter		706.000	627.744			1.333.744
6 Ministère Infor. Cult. Tour		821.000	915.133			1.736.133
7 Secrétariat d'Etat Tour. Hôtel		108.000	44.915			152.915
8 Secrétariat permanent du CMRN		106.000	121.472			227.472
9 Secrétariat général du Gouvernement		60.000	62.818			122.818

Décète :

Article 1 : Monsieur Boubacar BAH, ingénieur électrotechnicien, Directeur national adjoint de l'Agence de Navigation Aérienne, ANA, est nommé Directeur national de ladite Agence, en remplacement de Monsieur Mohamed Bocar SIDIBE, magistrat remis à la disposition du Ministère de la justice, Garde des Sceaux.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/190/PRG/SGG du 31 juillet 1991 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 1991.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/90 du 31 décembre 1990
- Vu l'ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance O/91/033 du 31 juillet 1991 portant Loi de finances rectificative pour 1991 ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministre entendu en sa session extraordinaire du 27 juillet 1991 ;

Décète :

Article 1 : Les crédits de paiements ouverts au Budget révisé de l'Etat pour 1991, suivant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance O/91/033 du 31 juillet 1991 portant Loi de finances rectificative pour 1991, sont répartis par titre entre les Départements ministériels, conformément à l'état de répartition par titres figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Article 2 : Les crédits de paiements visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque Département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret (xx).

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 juillet 1991
Général Lansana CONTE

10 Ministère Contr. Econ. Finan.		75.000	82.085			157.085
11 Ministère de l'écon. finances		3.304.500	667.643			3.972.143
12 Ministère de la Justice		613.000	1.198.021			1.811.021
13 Ministère Affaires étrangères		2.453.000	11.132.780	1.800.000		15.385.780
14 Ministère Réforme Adm. F. P.		414.000	258.146	166.095		838.241
15 Ministère Indust. Com. Art.		943.000	177.770			1.120.770
16 Ministère Agr. Ress. Animales		10.398.500	297.313			10.695.813
17 Secrétariat d'Etat Pêche		455.000	56.300			511.300
18 Ministère Ress. Nat. Env.		1.108.000	66.422			1.174.422
19 Secrétariat d'Etat aux Energies		293.000	58.877			351.877
20 Ministère Urbanisme Habitat		901.000	178.462			1.079.462
21 Ministère Transport T. P.		1.602.000	3.147.503			4.749.503
22 Ministère de l'Education nationale		5.835.000	2.996.773	1.653.205		10.484.978
23 Secrétariat d'Etat Ens. P. U.		25.243.000	10.103.296			15.346.296
24 Ministère Santé Pub. Pop.		7.424.000	1.456.465			8.880.465
25 Ministère Aff. Soc. Emploi		341.000	208.040			549.040
26 Ministère Jeunesse et Sports		262.000	503.679			765.679
27 Ministère Poste en Télécom.		1.405.000	2.909.940			4.314.940
28 Ministère Résident Guinée Maritime			57.595			57.595
29 Ministère Résident Moyen Guinée			57.595			57.595
30 Ministère Résident Haute Guinée			57.595			57.595
31 Ministère Résident Guinée Forestière			57.595			57.595
32 Secrétariat G. Ligue Islamique		56.000	65.751			121.751
33 Dépenses Communes	229.246.000	2.323.840	14.741.137	9.595.000	44.000.000	299.905.977
TOTAL GENERAL	229.246.000	98.268.340	65.521.360	14.404.300	44.000.000	451.440.000

Décret D/91/191 du 03 août 1991 nommant un Conseiller juridique au Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Madame Madeleine KEITA, Magistrat, précédemment en service à la Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice, est nommé Conseiller Juridique près le Secrétariat d'Etat au tourisme et à l'hôtellerie.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 août 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/192 du 03 août 1991 portant nomination de Hauts fonctionnaires au Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci après au Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent :

() Note du Secrétariat général du Gouvernement Section J.O. :** Pour des raisons techniques les répartitions de crédits de paiement à l'intérieur de chaque Département ministériel ne peuvent être publiées au Journal Officiel. Elles peuvent être consultées auprès des services compétents du Ministère de l'économie et des finances.

1 Conseiller économique :

Monsieur Fodé Aboutacar CAMARA, Me 135015 F, administrateur civil H/A, précédemment en service au Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier.

2 Conseiller juridique :

Monsieur Ismaël BARRY, Me 172035V, magistrat H/A, précédemment en service au Ministère à la Présidence chargé du contrôle économique et financier.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 août 1991
Général Lansana CONTE.

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/91/04516/MEF du 25 juillet 1991 fixant les modalités d'aliénation par la Direction des douanes des objets confisqués ou abandonnés

Le Ministre de l'économie et des finances ;

Arrête :

Article 1 : La Direction nationale des douanes est habilitée à procéder à l'aliénation des objets confisqués ou qui lui sont abandonnés.

L'aliénation de ces objets se fait selon les termes du présent arrêté avec publicité préalable et appel d'offres, sauf pour les cas exceptionnels prévus à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : 1 - L'adjudication a lieu en principe aux enchères verbales.

Elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant appel à la concurrence.

2 - Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner. Les adjudications sont portées à la connaissance du public au moins dix jours avant la date des enchères ou de fermeture de réception des soumissions, par voie d'affiches, d'annonces dans la presse, de communiqués radiodiffusés ou télédiffusés ou tout autre moyen.

Article 3 : 1 - L'administration des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2 - Il est procédé à l'adjudication, soit au lieu où sont situés les objets, soit dans des centres spécialement choisis par l'administration des douanes d'après la situation géographique et l'importance économique de la région.

3 - Les objets sont vendus soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons.

4 - Les objets à vendre sont triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article 4 : 1 - A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2 - Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis sont, après une mise en demeure à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation du service des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques de l'adjudicataire.

3 - Les adjudications sont constatées par procès-verbal.

Article 5 : Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité dûment fondés, des ventes de gré à gré peuvent s'effectuer par l'administration de douanes selon les conditions déterminées par le tableau ci-après :

CATEGORIE	AUTORITES	COMPETENCE
I	Directeurs préfectoraux	Si la valeur de la marchandise n'excède pas 5.000.000 FG
II	Inspecteurs régionaux	Si la valeur de la marchandise est comprise entre 5.000.000 FG et 15.000.000 FG
III	Directeur national	Si la valeur de la marchandise est comprise entre 15.000.000 FG et 200.000.000 FG
IV	Ministre de l'économie et des finances	Illimitée

Article 6 : 1 - L'administration des douanes est habilitée à effectuer pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité dûment fondés, des cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets :

a) - à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance : les denrées périssables, quelle qu'en soit la valeur, pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat.

b) - aux musées nationaux et à la bibliothèque nationale : les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptible d'avoir un intérêt scientifique ou culturel.

2 - Ces cessions sont constatées au moyen de procès-verbaux approuvés par les autorités compétentes suivant le tableau fixé à l'article précédent.

Article 7 : 1 - Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec la faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2 - Les marchandises, vendues après exposition, sont acquises dans l'état où elles se trouvent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, du nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Article 8 : 1 - L'administration des douanes doit faire procéder à la destruction des denrées impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

2 - Les destructions sont constatées par des procès-verbaux approuvés par les autorités compétentes suivant le tableau fixé à l'article 5 "in fine" du présent arrêté.

Article 10 : Les inspecteurs régionaux des douanes sont habilités à nommer les agents qui procèdent aux adjudications dans le ressort de leur compétence territoriale.

Article 11 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04517/MEF du 25 juillet 1991 fixant le régime de l'entrepôt privé particulier.

Le Ministre de l'économie et des finances :

Arrête :

Article 1 : Le régime de l'entrepôt privé particulier ne peut être accordé qu'aux seules personnes morales ou physiques régulièrement immatriculées en République de Guinée.

Il est réservé à l'usage exclusif de l'opérateur pour les besoins de son industrie ou de son commerce. Il est implanté dans des locaux dont ce dernier a seul la jouissance.

Article 2 : L'octroi de ce régime fait l'objet d'un agrément, délivré par la Direction nationale des douanes, qui est subordonnée à la présentation d'une caution bancaire dont le montant est déterminé par le Directeur national des douanes en fonction de l'importance de l'affaire considérée.

L'administration des douanes peut à tout moment demander une augmentation de la caution lorsque le volume de la marchandise en entrepôt augmente par rapport aux prévisions déterminées dans l'agrément. L'intéressé a un délai de 15 jours pour la présenter.

Article 3 : Toutes les marchandises peuvent être admises en entrepôt privé, hormis celles dont le stockage fait l'objet d'interdiction expresse pour les raisons de défense nationale, de sécurité publique, d'ordre public ou de protection de la santé.

Article 4 : L'entrée des marchandises dans l'entrepôt se fait sous déclaration modèle CEDEAO.

La vérification a lieu suivant les règles générales de la visites des marchandises.

Article 5 : La prise en charge des marchandises est effectuée par l'entrepositaire sur un registre, sur lequel sont consignées toutes les opérations effectuées (transferts, cessions, réexportations) afin de tenir une comptabilité matière.

Article 6 : Les manipulations usuelles sont seules autorisées (triage, séchage, réconditionnement).

Article 7 : Le délai maximal de séjour des marchandises en entrepôt privé est de 12 mois.

Article 8 : Les marchandises en sortie d'entrepôt peuvent être déclarées pour tous les régime douaniers autorisés et sont taxées comme si elles étaient importées à cette date.

Le taux des droits et taxes est celui en vigueur au moment de la mise à la consommation.

La valeur à prendre en compte pour le calcul des droits est celle fixée en devises sur la déclaration modèle CEDEAO visée à l'article 4 du présent arrêté, convertie en Francs guinéens au cours du jour de la déclaration de sortie d'entrepôt.

Article 9 : Les entrepositaires doivent pouvoir présenter aux services des douanes les marchandises placées sous ce régime. En cas de déficit, ils sont astreints à acquitter les droits et taxes dus sans préjudice des pénalités pouvant aller, en cas d'abus constaté, jusqu'au retrait de l'agrément.

Article 10 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04518/MEF du 25 juillet 1991 fixant les modalités d'application du droit de transaction en matière de sanctions douanières.

Le Ministre de l'économie et des finances ;

Arrête :

Article 1 : Le droit de transaction est le droit conféré à l'administration des douanes de faire remise totale ou partielle des sanctions relatives aux infractions douanières et d'éteindre l'action publique pour l'application des peines, sauf en ce qui concerne les peines corporelles après jugement définitif.

Article 2 : La liste des autorités habilitées à exercer le droit de transaction tel que fixé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que l'étendue de leur compétence en la matière, est déterminée comme suit :

CATEGORIE	AUTORITES	COMPETENCE EN MATIERE TRANSACTIONNELLE	VALEUR DES MARCHANDISES
I	Directeurs préfectoraux	- contraventions de première classe - toutes autres infractions (contraventions et délits)	inférieure à 5.000.000 FG
II	Inspecteurs régionaux	- contraventions de première classe - toutes autres infractions (contraventions et délits)	inférieure à 15.000.000 F.G
III	Directeur National	toutes contraventions et délits	inférieure à 200.000.000 F.G
IV	Ministre de l'économie et des finances	toutes autres infractions que celles relevant des catégories I, II et III	illimitée

Article 3 : Il est interdit aux autorités des catégories I, II et III de l'article 2 du présent arrêté, d'exercer le droit de transaction pour les infractions portant sur les changes, les métaux précieux, les explosifs, les armes et munitions, les stupéfiants ainsi que tous articles et objets portant atteinte à la morale et à la santé publique.

Article 4 : Le Directeur national des douanes adresse à l'Inspection générale des finances, à l'attention du Ministre de l'économie et des finances, un rapport trimestriel récapitulatif des opérations réalisées par catégorie de l'article 2 ci-dessus, en application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/04519/MEF du 27 juillet 1991 relatif à l'extension de la Zone terrestre du rayon des douanes.

Le Ministre de l'économie et des finances ;

Arrête :

Article 1 : La Zone terrestre du rayon des douanes sur les frontières maritimes et sur les frontières terrestres est étendue à l'ensemble du territoire douanier de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.
Conakry

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

	1 an
1 - Guinée	25.000 FG
2 - Par Avion	
• Afrique	50.000 FG
Autres Pays	70.000 FG

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétariat Général du Gouvernement** exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro Double: :2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

Loi

Loi L/91/001 du 01 août 1991 fixant le règlement intérieur du C.T.R.N. 179

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/036 du 21 août 1991 ratifiant et promulguant cinq conventions de financement signées le 4 juillet 1991 entre la République de Guinée et la caisse centrale de coopération économique de la République Française. 183

Ordonnance O/91/037 du 21 août 1991 rapportant l'ordonnance n° 011/PRG/SGG/88 du 10 mai 1988 portant ratification et promulgation de l'entreprise nationale Batiport. 184

DECRETS

Décret D/91/193 du 14 août 1991 portant nomination du directeur général adjoint de la société Guinéenne des pétroles, S.G.P. 184

Décret D/91/194/PRG/SGG du 14 août 1991 promulguant la Loi n°91/001/CTRN du 1er août 1991 portant règlement intérieur du C.T.R.N. 184

Décret D/91/195 du 21 août 1991 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 184

Décret D/91/196 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service. 184

Décret D/91/197 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service. 185

Décret D/91/198 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 185

Décret D/91/199 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 185

Décret D/91/200 du 21 août 1991 nomant le président du conseil d'administration de la Soguitro. 185

Décret D/91/201 du 21 août 1991 portant création des centres techniques de recherche et de vulgarisation agricole du Ministère de l'agriculture et des ressources animales. 186

ARRETES

Arrêté A/91/6041/SGG du 02 septembre 1991 fixant les attributions des services d'appui et divisions techniques du Secrétariat Général du Gouvernement. 186

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT FONCIER.

Arrêté n° 91/MUH/CAB autorisant la cession d'un terrain urbain d'habitation. 187

Arrêté n° 228/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 188

Arrêté n° 91/00750/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 188

Arrêté n° 01448/MUH/CAB portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 188

Arrêté n° 91/01565/SGG/CAB/89 autorisant la cession d'un terrain urbain d'habitation. 189

Arrêté n° 1956/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 189

Arrêté n° 4906/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 190

Arrêté n° 6502/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 190

Arrêté n° 6523/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 190

Arrêté n° 6524/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 191

Arrêté n° 6604/MUH/CAB/89 transfert d'un terrain urbain d'habitation. 191

Arrêté n° 6705/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 191

Arrêté n° 6711/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 192

Arrêté n° 6764/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 192

Arrêté n° 6775/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain d'habitation. 193

ANNONCE LEGALE 193

LOI

Loi L/91/001 du 01 août 1991 fixant le règlement Intérieur du Conseil Transitoire de Rédrressement National C.T.R.N.

Le Conseil Transitoire de Rédrressement National,

Vu les articles 93 et 94 de la Loi Fondamentale ;
Après en avoir délibéré
Adopte la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Objet

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Transitoire de Redressement National et de préciser la procédure législative suivie devant ledit Conseil.

Chapitre II : Dénomination des Membres du C.T.R.N.

Article 2 : Les membres du C.T.R.N portent le titre de Monsieur ou MadameMembre du C.T.R.N., abrégé, EXCELLENCE.

Chapitre III : Des Actes du C.T.R.N.

Article 3 : Le Conseil Transitoire de Redressement National vote les Lois. Il prend les décisions qui ont force de loi.

Chapitre IV : De la publicité des activités du C.T.R.N.

Article 4 : Les activités du C.T.R.N sont portées à la connaissance du public par le porte-parole du C.T.R.N. ou par la diffusion du communiqué de presse.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU C.T.R.N.

Chapitre V : Du Président du C.T.R.N.

Article 5 : Le président du C.T.R.N. organise et dirige le C.T.R.N. ;
- il préside l'Assemblée plénière et les sessions du Bureau exécutif du C.T.R.N. ;
- il assure la direction des débats à l'Assemblée plénière et au bureau exécutif du C.T.R.N. ;
- il nomme les membres du C.T.R.N., le Secrétaire général du C.T.R.N., les Présidents et les Rapporteurs des Commissions ;
- il répartit les membres du C.T.R.N dans les différentes Commissions ;
- il précise dans un acte les modalités d'application, d'interprétation des dispositions du présent règlement intérieur ;
- il arrête dans une décision le budget du C.T.R.N. ;
- il est l'ordonnateur du budget du C.T.R.N. ; il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général ;
- en cas d'empêchement du président du C.T.R.N., celui-ci désigne un remplaçant pour présider les travaux du C.T.R.N.

Chapitre VI : De l'Assemblée plénière

Article 6 : L'Assemblée plénière du C.T.R.N. est constituée par l'ensemble des membres du C.T.R.N.
Elle est présidée par le Président du C.T.R.N. ou, sur délégation, par le Secrétaire général.

Article 7 : L'Assemblée plénière est l'instance délibérante du C.T.R.N. Elle est compétente pour toute question relevant des attributions du C.T.R.N. et notamment elle adopte les textes législatifs.

Article 8 : L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire une fois par mois.
Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Président ou des 2/3 des membres du C.T.R.N. et sur convocation du Président du C.T.R.N.

Article 9 : L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée plénière est arrêté par le Bureau exécutif et communiqué aux membres du C.T.R.N., cinq jours avant la date de la session.
L'ordre du jour proposé peut être amendé en début de session. Les débats à l'Assemblée plénière sont dirigés par le Président du C.T.R.N.

Les débats sont libres et les membres du C.T.R.N. ont le devoir d'exprimer leurs opinions.

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

L'Assemblée plénière, à l'initiative de son Président, peut entendre toute personne et se faire communiquer tous documents.

Elle peut créer des Commissions en vue de réunir des informations sur une question déterminée. La Commission cesse d'exister au dépôt de son rapport au Secrétariat général.

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Les votes à l'Assemblée plénière ont lieu à Bulletin Secret ou à Main Levée, ou par Assis ou Debout.

Les débats et les décisions sont consignés dans des procès-verbaux signés du Président ou, par délégation, du Secrétaire général et du Secrétaire de séance.

L'original des procès-verbaux ainsi qu'un exemplaire du double délivré de l'Assemblée Plénière sont conservés au siège du Conseil Transitoire de Redressement National.

Article 10 : Des dispositions spéciales sont consacrées à la procédure législative.

Chapitre VII : Du Bureau Exécutif

Article 11 : Le Bureau exécutif est composé :

- du Président du Conseil Transitoire de Redressement National ;
- du Secrétaire général du Conseil Transitoire de Redressement National ;
- des Présidents et des Rapporteurs des Commissions.

Article 12 : Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Président du Conseil Transitoire de Redressement National.

Article 13 : Le Bureau exécutif est présidé par le Président du Conseil Transitoire de Redressement National.

Article 14 : Le Bureau exécutif se réunit deux fois par mois en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président du C.T.R.N. ou du Secrétaire général ou à la demande des 2/3 de ses membres, sur convocation du Président du C.T.R.N.

Article 15 : Le Bureau exécutif oriente les activités du Conseil Transitoire de Redressement National.

Il est saisi de toutes questions portées devant le Conseil Transitoire de Redressement National.
Il débat de toutes les questions devant être portées devant l'Assemblée plénière.

Article 16 : Les débats et discussions du Bureau Exécutif sont portés sur des procès-verbaux signés du Président du Conseil Transitoire de Redressement National et du Secrétaire de séance. Le compte-rendu de ces délibérations sera fait au plus tard le lendemain aux autres membres du C.T.R.N., au sein de leur Commission.

Article 17 : Les originaux des procès-verbaux sont conservés au siège du Conseil Transitoire de Redressement National.
Est également conservé au siège un exemplaire du double des procès-verbaux délivré aux membres du C.T.R.N.

Article 18 : Les décisions du Bureau exécutif sont prises par consensus ou, à défaut, par la majorité absolue après vote.
Pour délibérer valablement le Bureau exécutif doit réunir les 2/3 de ses membres.

Chapitre VIII : Du Secrétaire général

Article 19 : Le secrétaire général du Conseil Transitoire de Redressement National est nommé par le Président du C.T.R.N.

Article 20 : Il assiste le Président du C.T.R.N.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président du C.T.R.N. A ce titre, il assure la coordination entre les différentes instances du C.T.R.N.

Il convoque, en accord avec le Président du C.T.R.N. les réunions du C.T.R.N.

Il prépare et exécute le budget du C.T.R.N.

- il gère les services administratifs du C.T.R.N.

- il assure le contact entre le C.T.R.N. et l'extérieur, notamment les différents administrations et services de l'Etat, les organisations internationales, etc.

Chapitre IX : Des commissions

Article 21 : Les Commissions, au nombre de cinq, exercent les attributions qui leur sont dévolues par les textes organiques.

Elles sont saisies, à la diligence du Président du C.T.R.N. ou du Secrétaire général, de tous projets ou propositions de lois et de toutes autres questions.

Article 22 : Elles sont composées d'un Président, d'un rapporteur et de cinq membres choisis au sein du C.T.R.N.

Article 23 : Deux ou plusieurs Commissions peuvent siéger en inter-Commissions pour débattre des questions d'intérêt commun. Les inter-Commissions sont convoquées à l'initiative des Présidents des Commissions intéressés ou à l'initiative du Secrétaire général du C.T.R.N.

Article 24 : Les Commissions ont accès à tous documents et à toute personne jugés utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 25 : Les Commissions sont pourvues de bureaux permanents ainsi que d'un personnel et d'équipements nécessaires à leur bon fonctionnement.

En particulier, chaque Commission est dotée d'un secrétariat, d'un planton et d'un service d'archives bibliothèque.

Article 26 : Les décisions sont prises dans les Commissions par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité des membres votants.

Article 27 : Tout membre du C.T.R.N. peut assister aux travaux d'une Commission dont il n'est pas membre. Il sollicite pour cela l'accord du Président de la Commission visitée.

Article 28 : Tout Président de Commission peut prendre l'initiative d'inviter aux travaux de sa Commission tout autre membre du C.T.R.N.

Article 29 : Le Président dirige et anime les travaux de la Commission.

Il convoque et préside les réunions de la Commission.

Assisté d'un rapporteur, il exécute ou fait exécuter le programme d'activités de la Commission.

Il noue les contacts pour le compte de la Commission sur délégation du Secrétaire général.

Il veille au caractère collégial et démocratique des débats et discussions.

Chapitre X : Des membres du C.T.R.N.

Article 30 : Les membres du C.T.R.N. sont nommés par le Président du C.T.R.N. La durée de leur mandat est égale à celle de la période transitoire.

Article 31 : Les Membres du C.T.R.N. disposent d'une carte d'identification personnelle officielle délivrée par le Secrétaire général du C.T.R.N.

Ils ont droit avec leur conjoint à un passeport diplomatique.

Article 32 : Les Membres du C.T.R.N. ont droit à des indemnités et des avantages en nature.

Article 33 : Les membres du C.T.R.N. sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions devant le Président du C.T.R.N.

Article 34 : Les fonctions de membre du C.T.R.N. sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée.

Article 35 : Les membres sont tenus au secret des délibérations et des discussions menées au sein des instances du C.T.R.N. Ils sont tenus à une obligation de réserve dans les actes de la vie courante.

Article 36 : Les membres du C.T.R.N. sont tenus de travailler dans l'intérêt exclusif de la République et dans le respect des dispositions de la Loi Fondamentale.

Les membres du C.T.R.N. ne sont pas habilités à donner un avis personnel, en dehors des instances du C.T.R.N., sur des questions relevant de la compétence du C.T.R.N.

Article 37 : Tout membre du C.T.R.N. saisi d'une doléance d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens doit renvoyer les requérants au Secrétariat général et informer par tous les moyens le Secrétaire

général et le Président de sa Commission.

Article 38 : Tout Membre du C.T.R.N. est habilité à porter toutes questions à la connaissance des instances du C.T.R.N. en passant par sa Commission et par le Secrétaire général.

Article 39 : Les membres du C.T.R.N. ne peuvent s'absenter de la Guinée qu'avec l'autorisation du Président du C.T.R.N.

Article 40 : Les demandes des membres du C.T.R.N., au Président du C.T.R.N. sont transmises par le Secrétaire général.

Article 41 : Tout membre du C.T.R.N. désireux de prendre contact avec un service de l'Etat dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, devra s'adresser au Secrétariat général, sous le couvert du Président de sa Commission.

Article 42 : Aucun membre du C.T.R.N. ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du C.T.R.N. ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou conventionnelle qu'avec l'autorisation du Président du C.T.R.N., sauf cas de crime ou délit flagrant.

Article 43 : Les Membres du C.T.R.N. ont droit à un congé annuel de trente jours à prendre dans la période allant du 1er juin au 30 septembre, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Les départs en congé se feront par groupe dont l'effectif n'excèdera pas le 1/3 des membres du C.T.R.N.

Article 44 : En cas de maladie ou d'accident, les membres du C.T.R.N. et les membres de leur famille ont droit aux soins médicaux gratuits, y compris la fourniture de médicaments ou d'appareils de prothèse.

Article 45 : Les membres du C.T.R.N. concourent, au moyen d'une contribution financière mensuelle, à la constitution d'une caisse sociale destinée à leur apporter assistance en cas de besoin. Les modalités de fonctionnement de cette caisse sont déterminées par l'Assemblée Plénière du C.T.R.N.

TITRE III : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Chapitre XI : L'Initiative des lois

Article 46 : L'initiative des lois soumises au C.T.R.N. appartient au Président de la République et aux membres du C.T.R.N.

Article 47 : Le Président de la République saisit le C.T.R.N. d'un projet de loi préparé par les Départements ministériels et adoptés par le Conseil des Ministres.

Avant de soumettre un projet de loi à l'examen au Conseil des Ministres, le Président de la République peut demander toute consultation au C.T.R.N.

Article 48 : Les membres du C.T.R.N. saisissent le C.T.R.N. des propositions de lois.

Ces propositions de lois sont préparées par les Commissions compétentes en raison de la matière et soumises à l'avis juridique de la Commission des lois.

Elle sont mises à la disposition des membres du C.T.R.N.

Elle sont ensuite soumises au Bureau exécutif pour appréciation. Elle sont enfin transmises au Président de la République, qui les communique au Conseil des Ministres pour avis dans les quinze jours à compter de la date de la communication.

Chapitre XII : Instruction, Discussion et Adoption de la Loi

Article 49 : Les projets et propositions de lois doivent être formulés par écrit et par articles et être introduits par un exposé des motifs. Ils sont adressés au Président du C.T.R.N., qui en donne connaissance aux membres du C.T.R.N.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée.

Article 50 : L'ordre d'examen des projets ou propositions de lois est fixé par le Bureau exécutif, sur proposition de la conférence

du Secrétaire général et des Présidents de Commissions. Cet ordre est porté à la connaissance des membres du C.T.R.N. et du Gouvernement.

Article 51 : Les projets ou propositions sont alors transmis au Secrétaire général du C.T.R.N.

Le Secrétaire Général confère avec les Présidents des Commissions pour l'attribution des projets ou propositions aux Commissions compétentes.

Ils sont envoyés à la Commission compétente pour étude. Le projet ou la proposition est distribué aux membres du C.T.R.N.

Article 52 : La Commission instruit le projet ou la proposition. Elle peut entendre toute personne susceptible de lui fournir des éléments d'appréciation. Elle peut demander la communication de tous documents susceptibles de l'éclairer.

Article 53 : La Commission soumet le projet ou la proposition ainsi que les avis émis à la discussion des Commissaires.

Les Commissaires sont tenus d'assister aux séances plénières de la Commission consacrées aux discussions des projets et propositions de Lois.

L'auteur de la proposition ou d'un amendement à la proposition doit être convoqué par le Président aux séances consacrées à son texte.

Les Commissaires apprécient les incidences juridiques, politiques, sociales et économiques du projet ou de la proposition de Loi.

Les Commissaires peuvent faire des amendements au projet ou à la proposition.

- Les discussions terminées les commissions se prononcent sur le projet ou la proposition et sur les amendements et avis.

- Le rapporteur de la commission établit le rapport qui accompagne le texte discuté et les amendements retenus.

Article 54 : Selon l'ordre d'examen établi par le Bureau exécutif, le projet ou la proposition, les amendements et avis et le rapport de la Commission sont soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée plénière.

Article 55 : Le Président du C.T.R.N., préside l'Assemblée plénière législative.

Il dirige les débats.

Il fait observer le règlement intérieur et l'ordre.

Il peut à tout moment suspendre la séance.

Il peut autoriser une publicité des débats.

Article 56 : Aucun projet ou proposition ne peut être soumis aux délibérations de l'Assemblée plénière s'il n'est accompagné d'un rapport de la Commission compétente quant au fond.

Article 57 : Les Ministres et Secrétaires d'Etat dont les Départements sont concernés ou intéressés par la question débattue assistent aux séances de l'Assemblée plénière délibérant sur les projets ou propositions de Lois.

Article 58 : Aucun membre de l'Assemblée plénière ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Ils peuvent céder leur tour de parole à un collègue.

Le Président peut, en cas de nécessité, limiter la durée d'intervention des orateurs.

L'orateur doit éviter les débordements et en cas de nécessité, le Président rappelle à l'ordre et à la discipline.

Article 59 : Les Ministres, les Secrétaires d'Etat les Présidents et rapporteurs des Commissions intéressés obtiennent la parole quand ils la demandent.

Un Membre de l'Assemblée plénière du C.T.R.N. peut toujours obtenir la parole pour leur répondre, sous réserve qu'il n'y ait pas abus.

Article 60 : Lorsque, au moins deux orateurs d'avis contraire sur le fond d'une question sont intervenus dans les discussions le Président peut décider de clore les débats.

Article 61 : Les projets ou propositions de Lois sont en principe

soumis à une seule délibération de l'Assemblée plénière.

Le rapporteur de la Commission ayant traité le fond de l'affaire est d'abord entendu.

Il présente de façon condensée mais approfondie le contenu du projet ou proposition de loi et ses implications, les observations tirées des discussions des Commissaires et des avis émis, enfin les amendements et leur fondement.

La lecture du rapport terminée tout membre de l'Assemblée peut soulever la question préalable de l'opportunité de délibérer sur le texte. Il motive sa demande à laquelle répondent le Président et le rapporteur de la Commission qui ont instruit l'affaire.

L'auteur de la question préalable peut répondre une seule fois. Le Président soumet au vote la question préalable.

Si la question est adoptée, le projet ou la proposition est rejeté. Si elle est repoussée la discussion générale commence.

Article 62 : A tout moment lors de la discussion générale, des motions préjudicielles tendant soit à ajourner le débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions soit au renvoi du texte devant la Commission ayant instruit le texte ou devant une autre Commission pour avis peuvent être déposées.

La motion préjudicielle est passée au voix.

En cas de rejet de la motion les discussions continuent.

Article 63 : Les discussions portent d'abord sur le texte en général et ensuite sur les différents articles et les amendements proposés. Les discussions clôturées, le Président soumet au vote les articles et le texte dans sa totalité.

Après la clôture des discussions, aucun débat ne peut être ouvert sur le texte, sauf le cas où une deuxième délibération serait demandée et accordée par l'Assemblée.

Après la clôture des débats, et avant le vote, l'Assemblée peut décider de renvoyer le texte à la Commission, avec d'autres textes.

Article 64 : Le vote a lieu à Bulletin secret.

Les lois ordinaires sont votées lorsqu'elles recueillent la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres lois sont votées aux majorités qualifiées prévues par la Loi Fondamentale.

Article 65 : Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis.

Article 66 : Les Membres de l'Assemblée ne peuvent déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants: maladie, accident, mission ou événement grave empêchant le membre de se déplacer.

La délégation doit être écrite, signée et adressée au délégué et au Président du C.T.R.N.

La délégation écrite, contenant les noms du mandat et du délégué, le motif et la durée de la délégation, doit parvenir au Président avant l'ouverture du scrutin.

- En cas d'urgence la délégation peut être faite par télégramme ou téléfax avec accusé de réception. Toutefois la confirmation doit être faite dans le plus bref délai dans les formes ordinaires de la délégation.

Article 67 : Les débats législatifs du C.T.R.N. sont consignés dans les procès-verbaux de séance.

Ces débats ainsi que les documents préparatoires de la loi votée sont classés et conservés aux archives où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Chapitre XIII : Résolutions et questions

Article 68 : Sur l'initiative d'une de ces Commissions, il peut être inscrit à l'ordre du jour la discussion des résolutions destinées au Président de la République et au Gouvernement.

La discussion des résolutions se déroule selon la procédure prévue pour la discussion des projets et propositions de lois.

Article 69 : Les membres du C.T.R.N. peuvent poser aux Ministres et Secrétaires d'Etat, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débats. Les questions et les réponses qui sont faites ne sont pas suivies de vote.

Tout membre du C.T.R.N. qui désire poser une question écrite à un Ministre ou à un Secrétaire d'Etat doit en remettre le texte au Président du C.T.R.N.

A défaut par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat de répondre dans les quinze jours qui suivent la transmission de la question au Président du C.T.R.N., la question écrite est transformée automatiquement en question orale, portée à l'ordre du jour d'une session du Bureau exécutif ou de l'Assemblée plénière.

Lorsque la question est appelée en séance, le Président en donne lecture. Le Ministre intéressé répond à l'auteur de la question qui a un droit de réponse.

Lorsqu'il y a débat, celui-ci est organisé comme un débat législatif, mais il n'est pas sanctionné par un vote.

Les questions, les réponses et les débats s'il y a lieu sont publiés dans le journal des débats de l'Assemblée plénière.

Chapitre XIV : Les décisions du C.T.R.N.

Article 70 : Outre les actes législatifs et les résolutions, le C.T.R.N. prend des actes appelés décisions du C.T.R.N.

Ces décisions sont prises par le Président du C.T.R.N. sur proposition du Bureau exécutif après délibération de l'Assemblée Plénière.

Ces décisions sont signées du Président du C.T.R.N.

Elles ont valeur législative et sont promulguées par le Président de la République.

TITRE IV : DES MOYENS DU C.T.R.N.

Chapitre XV : Du budget

Article 71 : Le budget du C.T.R.N. est approuvé par le Président du C.T.R.N., sur proposition du Bureau exécutif.

Article 72 : Le budget est exécuté par le Secrétaire général.

Article 73 : Un mois avant la fin de l'année budgétaire, le Secrétaire général présente à l'Assemblée plénière l'état d'exécution du budget, ainsi que des propositions pour le budget à venir.

Chapitre XVI : Du siège

Article 74 : Le siège du C.T.R.N. est administré par le Secrétaire général sur délégation du président du C.T.R.N.

Il est identifié par la mention de la dénomination C.T.R.N. sur un panneau à l'entrée.

Il est doté d'un drapeau national.

Article 75 : Le Secrétaire Général assure la police du siège du C.T.R.N.

Le Secrétaire général veille à la sûreté intérieure du C.T.R.N. A cet effet il peut requérir les forces de sécurité et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

L'aide de camp du Secrétaire général supervise les services de sécurité du siège.

Cette réquisition peut être adressée directement à tous Officiers ou fonctionnaires qui sont tenus d'y déférer immédiatement.

Il peut faire expulser ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre et la tranquillité au lieu du siège.

En cas de crime ou de délit il fait dresser le procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Membre du C.T.R.N. dont l'audience est sollicitée est consulté au téléphone. Sur son accord, le visiteur muni d'un badge, contre remise d'une pièce d'identité, est autorisé à franchir le service d'accueil.

Le service d'accueil ouvre un registre devant porter l'identité des visiteurs, le nom du Membre du C.T.R.N. dont la rencontre est sollicitée, l'heure de passage et de retour du visiteur.

Les visiteurs désireux de transmettre une correspondance non personnelle à un Membre du C.T.R.N. sont, après les formalités au service, orientés avec diligence, soit au Secrétariat Central, soit au Secrétariat des Commissions.

Article 76 : Le stationnement des individus, visiteurs ou travailleurs au siège du C.T.R.N., devant les bureaux des membres du C.T.R.N. est interdit.

Article 77 : Les différentes instances et les services du siège du C.T.R.N. sont identifiés par panneaux.

Chapitre XVII : Du personnel

Article 78 : Le Secrétariat général du C.T.R.N. veille à doter le C.T.R.N. d'un personnel adéquat et compétent.

Article 79 : Le déploiement de ce personnel se fera de préférence en dotant chaque Commission du personnel dont elle a besoin et dont elle est tenue pour responsable.

Le personnel en pool est à la disposition de toutes les Commissions.

Chapitre XVIII : Des moyens de communication et d'information

Article 80 : Le Secrétariat général et les Commissions sont dotées des moyens d'information et de communication nécessaires à l'accomplissement de leur mission en particulier et sans que cette énumération soit limitative : des déplacements pour l'affichage, des abonnements aux Journaux et Périodiques, le téléphone, le téléfax, la boîte postale, les adresses utiles en Guinée etc...

Chapitre XIX : Des archives de la bibliothèque et du matériel

Article 81 : Le Secrétariat général installe un service d'archives et de bibliothèque pour le classement et la conservation méthodique de tout document émanant des instances du C.T.R.N. et reçu par elles.

L'archiviste-bibliothécaire dresse chaque année l'état des documents.

Tout membre du C.T.R.N. peut faire des observations, adressées au Secrétaire général, sur l'état des archives.

Article 82 : Chaque Commission est dotée d'un service d'archives tenu sous la responsabilité du rapporteur.

Article 83 : Le Secrétariat général dote chaque Commission d'un service de reprographie et de tout le matériel nécessaire aux travaux des Commissions.

Article 84 : Le Secrétariat général installe pour l'ensemble du C.T.R.N. un ordinateur et un service informatique.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre XX : De l'adoption du règlement intérieur

Article 85 : Le présent règlement intérieur est proposé à l'adoption de l'Assemblée Plénière par le Bureau Exécutif. Il est adopté, sous forme de loi, à la majorité absolue des membres votants.

Chapitre XXI : De la révision du règlement intérieur

Article 86 : L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Président et à tout membre du C.T.R.N.

La révision est décidée à la majorité absolue des membres votants de l'Assemblée Plénière.

Article 87 : Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont abrogées

Conakry, le 1er août 1991
Général Lansana CONTE.

ORDONNANCES

Ordonnance O/91/036 du 21 août 1991 ratifiant et promulguant cinq conventions de financement signées le 4 juillet 1991 entre la République de Guinée et la caisse centrale de coopération économique de la République Française.

Le Président de la République,

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les Conventions de financement signées le 4 juillet 1991 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique de la République

Française :

-- n° 98 23 00 90 020 et 98 23 00 90 030 mettant à la disposition de la Guinée une subvention de quatorze millions cinq cent mille (14 500 000) francs français pour le financement d'un programme d'appui à la relance de la filière riz.

-- n° 98 23 91 030 mettant à la disposition de la Guinée une subvention de cinquante deux millions (52 000 000) de francs français pour le financement d'un programme d'urgence de réhabilitation des réseaux électriques moyenne et basse tension de Conakry.

-- n° 98 23 00 91 020 et 98 23 00 91 040 mettant à la disposition de la Guinée une subvention de trente et un millions neuf cent mille (31 900 000) francs français pour le financement d'un système de crédit rural.

-- n° 98 23 91 050 mettant à la disposition de la Guinée une subvention de cent vingt cinq millions (125 000 000) de francs français pour le financement du programme de renforcement de l'alimentation en eau potable de Conakry.

-- n° 98 23 00 91 060 mettant à la disposition de la Guinée une subvention de vingt millions (20 000 000) de francs français pour le financement d'un programme d'urgence à l'aéroport de Conakry.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance O/91/037 du 21 août 1991 rapportant l'ordonnance n° 011/PRG/SGG/88 du 10 mai 1988 portant ratification et promulgation de la loi de l'entreprise nationale Batiport.

le Président de la République,

Ordonne :

Article 1 : Est et demeure rapportée l'Ordonnance n° 011/PRG/SGG/88 du 10 mai 1988 portant ratification et promulgation de la convention de cession de l'entreprise nationale Batiport.

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

DECRETS

Décret D/91/193 du 14 août 1991 portant nomination du directeur général adjoint de la Société Guinéenne des Pétroles, S.G.P.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur SOUA François Kéléba, Ingénieur pétrolier, précédemment en service au Secrétariat d'Etat aux énergies, est nommé Directeur général adjoint de la Société Guinéenne des Pétroles S.G.P.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/194/PRG/SGG promulguant la Loi n° 91/001/CTR du 1er août 1991 portant règlement Intérieur du C.T.R.N.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret 250/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu le Décret D/91/075/PRG/PRG/SGG/ du 21 février 1991, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Est promulguée la Loi n°91/001/CTNR du 1er août 1991, portant règlement intérieur du Conseil Transitoire de Redressement National.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1991
Général Lansana CONTE

Décret 91/195 du 21 août 1991 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté pour défaut de mise en valeur le Décret n° 166/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989, accordant à la Société Civile Immobilière dénommée "Alpha 2 000" (SCI Alpha 2 000), une parcelle de terrain sise à ENTA- NORD, Conakry 3 d'une contenance de 15 ha.

Article 2 : Le terrain fait retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1991
Général Lansana CONTE.

Décret 91/196 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur MARET TOUNKARA, promoteur économique, demeurant à Kissidougou, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 107 du Plan Cadastral de Madina Kissidougou, d'une contenance de 3.478 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le terrain ainsi attribué, est destiné exclusivement à l'implantation d'un Complexe Hôtelier.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de (50.000) FG.

2°) - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.

3°) - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive, est fixé à (3) ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/197 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1: Il est accordé à Madame Hadja Hawaou DIALLO, ménagère demeurant au quartier Madina-Sig, Commune de Matam, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14 du lot 33 du Plan Cadastral de Koloma-Démoudoula (Extension), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 7.021 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3: Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'un Complexe Hôtelier.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de (50.000) FG.

2°) - Le nettoyage et la clôture de ses parcelles, 6 mois après la signature du présent décret.

3°) - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive, est fixé à (3) ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1991
Général Lansana CONTE.

Décret 91/198 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1: Il est accordé à Monsieur Cheick Mohamed DOUMBOUYA, Capitaine de Police, en service à FARANAH l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles 1 et 2 du lot 61 du Plan Cadastral de Faranah (Abattoir), d'une contenance de 3.906 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de (50.000) FG.

2°) - Le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent décret.

3°) - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive, est fixé à (3) ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus

entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1991
Général Lansana CONTE

Décret D/91/199 du 21 août 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1: Il est accordé à Monsieur El Hadj Oumar SYLLA BAH, demeurant au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine Public Maritime (DPM) du Plan Cadastral de Rogbanè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.621,50 mètres carrés.

Article 2: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret.

3°) - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive, est fixé à (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/200 du 21 août 1991 nommant le Président du Conseil d'Administration de la SOGUITRO.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1: Monsieur Faya KOUNDOUNO, Ingénieur des Travaux Publics Inspecteur Général Adjoint du Ministère des Transports et des Travaux Publics est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne des Travaux Routiers (SOGUITRO).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1991
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/201 du 21 septembre 1991 portant création des Centres Techniques de Recherche et de Vulgarisation Agricole du Ministère de l'Agriculture et des ressources Animales

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Il est créé au niveau de la Direction Nationale de la Formation et de la Promotion du Ministère chargé de l'Agriculture, des centres de Vulgarisation rattachés, dénommés Centres Techniques de Recherche et de Vulgarisation Agricole.

Article 2 : Les Centres Techniques de Vulgarisation sont :

- le Centre de Vulgarisation et de Recyclage de Bamba (Kindia)
- le Centre de Vulgarisation et de Recyclage de Yatia (Faranah)
- le Centre de recherche Adaptative et de Vulgarisation Agricole de Tindo (Faranah) ;
- le Centre National d'Apiculture de Labé.

Article 3 : Les centres Techniques de Vulgarisation Agricole au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargés de l'exécution, dans le domaine de la vulgarisation, des activités agricoles prévues dans le domaine agricole national et dans les plans d'action agricole préfectoraux.

A cet effet, il sont particulièrement chargés, chacun en ce qui le concerne :

- d'exécuter les programmes de perfectionnement continu des agents et cadres agricoles, les membres des groupements coopératifs et des paysans pilotes ;
- d'élaborer les plans de recherche et de vulgarisation agricole et d'apiculture ;
- d'assurer l'assistance technique aux paysans en vue de passer de l'apiculture de cueillette à l'élevage des abeilles ;
- de mettre au point, la démonstration et la diffusion des méthodes et des techniques agricoles ;
- de vulgariser l'emploi des ruches modernes et des nouvelles techniques d'exploitation agricole dans le milieu rural ;
- d'assurer l'encadrement du monde rural et la formation des encadreurs ;
- de conduire les tests d'adaptabilités sur les races locales et de promouvoir l'amélioration des conditions de l'élevage traditionnel ;
- de sensibiliser, d'animer, de former les populations rurales et les inciter à l'alphabétisation fonctionnelle ainsi qu'à l'éveil de leur intérêt pour la formation des groupements et associations paysannes.

Article 4 : Les centres Techniques de recherche et de Vulgarisation Agricole peuvent disposer des ressources provenant de la vente des produits de leurs activités. Dans ce cas des règles particulières de gestion de ces recettes seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et des ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Chaque centre Technique de recherche et de Vulgarisation agricole est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur National de la Formation et de la Promotion Rurale.

Article 6 : Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et des ressources Animales fixent l'organisation et le mode de fonctionnement des Centres techniques de Vulgarisation.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETES

Arrêté A/91/6041/SGG du 2 Septembre 1991 fixant les attributions des services d'appui et divisions techniques du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 91/009/

PRG/SGG du 08 janvier 1991, le Secrétariat Général du Gouvernement comporte :

- Trois Services d'Appui :

- La Division des Affaires Administratives et Financières ;
- Le Service de la Documentation, Information et Archives ;
- Le Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires.

- Deux Divisions techniques :

- La Division Juridique
- La Division Travail Gouvernemental.

Leurs attributions respectives sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La Division des Affaires Administratives et Financière, en abrégé D.A.A.F., est un Service d'Appui, dirigé par un Chef de Division, qui a pour attributions :

- la gestion du personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- la tenue de la comptabilité du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- l'approvisionnement et la gestion des matériels, équipements et fournitures ;
- le Secrétariat et la reprographie.

Pour l'exercice de ses attributions, la D.A.A.F. est divisée en trois Sections, dirigées chacune par un Chef de Section :

- la Section Finances et Comptabilité ;
- la Section Personnel et Formation ;
- le Secrétariat Central.

La Section Finances et Comptabilité a pour attributions :

- la tenue et le suivi de la Comptabilité du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- l'engagement et le suivi des dépenses en matériels, équipements, fournitures et prestations des services conformément au budget de l'exercice en cours et sur instruction du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- l'enregistrement et l'encaissement des recettes ;
- le suivi du budget et le compte rendu de son utilisation ;
- paiement du salaire du personnel.

La Section Personnel et Formation a pour attributions :

- la gestion du personnel ;
- l'organisation de la formation professionnelle et du perfectionnement.

La Section Secrétariat Central a pour attributions :

- l'accueil et l'information des visiteurs ;
- la dactylographie, la reprographie ;
- la tenue des registres du courrier ;
- le classement et l'archivage des correspondances.

Article 3 : Le service de la Documentation, Information et Archives, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division est divisé en trois Sections, dirigées chacune par un Chef de Section :

- la section Gestion des Décisions ;
- la Section Documentation et Archives ;
- la Section Journal Officiel;

La Section Gestion des Décisions a pour attributions l'enregistrement, la diffusion, y compris au Journal Officiel, de tous les Arrêtés et Décisions que sont tenus de lui transmettre tous les Départements Ministériels.

La Section Documentation et Archives a pour attributions la collecte, le classement, l'enregistrement, la conservation et l'exploitation de tous les actes du Gouvernement et en particulier :

- les Comptes rendu et relevés des décisions prises en Conseil des Ministres et réunions interministérielles ;
- le texte des communiqués de presse suivant chaque Conseil des Ministres ;
- les rapports rédigés à la demande du Président de la République, d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat ;
- les rapports périodique préparés par les Services de l'Administration ;
- les rapports et notes préparés par les Conseillers du Secrétaire Général ;
- les correspondances des différents Départements Ministériels relatives à des projets de textes légaux, ainsi que les textes des dits projets ;
- les circulaires et directives du Président de la République ;
- tous les textes législatifs et réglementaires.

La Section Documentation et Archives assure la diffusion et la

communication de ces actes.

La Section Journal Officiel a pour attributions l'impression, la publication et la diffusion du Journal Officiel de la République.

Article 4 : Le Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires est un Service d'appui, dirigé par un Chef de Service, qui a pour attributions, en étroite collaboration avec les services Compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique, la gestion des dossiers des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 : La Division Juridique est une division technique dirigée par un Chef de Division, qui a pour attributions :

- l'examen Juridique de fond et de forme des projets de textes législatifs et réglementaires préparés par l'organe législatif, les départements ministériels et la préparation de rapports d'études y relatifs ;

- le contrôle formel des nouveaux textes législatifs et réglementaires après leur adoption et avant leur promulgation ;

- les liaisons avec les assemblées et le suivi des textes au niveau des instances.

Pour l'exercice des ses attributions, la Division Juridique est divisée en trois Section, chacune dirigée par un Chef de Section :

- la Sections Secteur de Souveraineté :

Elle traite tous les textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ci- après :

- 1 - Président de la République (P.R.G.)
- 2 - Ministère de la Défense Nationale (MDN)
- 3 - Ministère des Affaires Etrangères (M.A.E.)
- 4 - Ministère de l'Economie et des Finances (M.E.F.)
- 5 - Ministère de la Justice, garde des sceaux (M.J.G.S.)
- 6 - Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (M.I.D.)
- 7 - Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique (M.R.A/F.P.)

- 8 - Secrétariat d'Etat à la Décentralisation (S.E.D.)

- 9 - Secrétariat Général du Gouvernement (S.G.G.)

- La Section Secteur Economique :

Traite des textes législatifs et réglementaires relevant des Départements suivants :

- 1 - Ministère du Plan et de la Coopération Internationale (M.P.C.I.)

- 2 - Ministère des Ressources Naturelles, Energie et Environnement (M.R.N.E.)

- 3 - Ministère de l'Urbanisme et de la l'Habitat (M.U.H.)

- 4 - Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (M.A.R.A.)

- 5 - Ministère de l'Industrie, Commerce et Artisanat (M.I.C.A.)

- 6 - Ministère du Contrôle Economique et Financier (M.A.S.F.)

- 7 - Ministère des Transports et des Travaux Publics (MTTP)

- 8 - Ministère des postes et Télécommunication (M.P.T.)

- 9 - Secrétariat d'Etat à la Pêche (S.E.P.)

- 10 - Secrétariat d'Etat aux Energies (S.E.E.)

- La Section Secteur Social :

Traite des textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ci- après :

- 1 - Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme (M.I.C.T.)

- 2 - Ministère de la Santé Publique et de la Population (M.S.P.P.)

- 3 - Ministère de l'Education Nationale (M.E.N.)

- 4 - Ministère de la Jeunesse, des Arts et Sports (M.J.A.S.)

- 5 - Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (M.A.S.)

- 6 - Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie (S.E.T.H.)

- 7 - Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Pré- Universitaire (S.E.E.P.U.)

- 8 - Secrétariat Général Ligue Islamique Nationale (SGLIN)

Article 6 : La Division Travail Gouvernemental est une Division Technique, dirigée par un Chef de Division. Elle a pour attributions :

- la préparation, l'organisation et la gestion du programme de travail du Gouvernement ;

- la définition et le suivi des procédures d'élaboration des textes législatifs et réglementaires et le contrôle de la borme exécution de ces procédures ;

- la préparation de l'ordre du jour et l'organisation matérielle du Conseil des Ministres ;

- la préparation des rapports périodiques sur l'activité gouvernementale ;

- la tenue du calendrier des déplacements des Chefs de Départements ;

- la préparation des communiqués et des comptes rendus.

Pour l'exercice de ses attributions, la Division Travail Gouvernemental est divisée en trois Section, chacune dirigée par un Chef de Section :

- la Section Procédure ;

- la Section Conseil des Ministres ;

- la Section Contrôle de l'Application des Actes du Gouvernement.

La Section Procédure a pour attributions :

- la réception des projets de textes législatifs et réglementaires et leur transmission aux Départements Ministériels, à l'organe législatif et à la Division Juridique, pour examen et commentaires ;

- la fixation des délais de réponse, la centralisation et la transmission de ces réponses aux Départements ou à l'organe initiateur du projet ;

- l'organisation d'une nouvelle lecture des projets modifiés suite à un premier examen ;

- la transmission à la Section Conseil des Ministres de la version finale des projets de textes ;

- le recueil des contresseings ;

- la tenue d'un rôle général des textes législatifs et réglementaires.

- L'accomplissement de formalité matérielle de promulgation et de publication des textes.

La Section Conseil des Ministres a pour attributions :

- la réception des versions finales de projets de textes et leur transmission aux Départements Ministériels, à l'organe législatif et à la Division juridique ;

- l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil des Ministres, en fonction de l'état de préparation des projets de textes et des priorités.

- l'organisation matérielle du Conseil des Ministres,

- l'élaboration du calendrier prévisionnel d'examen par le Conseil des Ministres des autres projets ;

- la tenue du rôle des sessions du Conseil des Ministres ;

- la transmission aux Départements Ministériel des extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil des Ministres.

La Section Contrôle de l'Application des Actes du Gouvernement a pour attributions :

- la tenue du calendrier des textes législatifs et réglementaires adoptés et le suivi de leur état d'application ;

- la notification aux Chefs de Départements intéressés des décisions prises et les délais prévus pour leur exécution, des tâches leur revenant en matière de textes d'application et de délais pour préparer ces textes ;

- le contrôle et le suivi de la préparation des textes d'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

- la préparation de rapports périodiques sur l'activité du Gouvernement et de l'organe législatif ;

- le recensement des décisions prises au niveau des institutions de la République.

Article 7 : Le Secrétariat Général du Gouvernement prend, par circulaire et en tant que de besoin, toute disposition en application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur au jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Arrêté n° 01/ MUH/CAB autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret 126/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu l'Arrêté n° 7442/MATM85 du 16 août 1985 accordant à monsieur El hadji Lansana CAMARA, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 18 de Matoto Conakry 3.
- Vu l'acte de cession en date du 14 juillet 1989 ;
- Vu le procès-verbal n° 119/MDNS/DSP/90 du 9 avril 1990 du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité autorisant la cession ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur El hadji Lansana CAMARA commerçant S/C El hadji Amadou Bafouro CAMARA B.P. 12 504 Conakry, est autorisé à céder tous ses droits cadastral de Matoto Conakry 3, d'une contenance de 750 mètre carrés à Monsieur Ansoumane CONDE, Ingénieur Electro-Technicien résident à Paris France, moyennant le prix principal de 200.000 FG.

Article 2 : Monsieur Elhadji Lansana CAMARA versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry un droit de timbre aux taux en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 228/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988, portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/SGG/PRG/88 du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur le Commandant Ibrahim Sory DIALLO gendarme demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 8 et 10 du lot 5 du plan cadastral de Sangoyah-sud Conakry III, d'une contenance de 1196,40 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale

pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de cent vingt cinq mille 125.000 francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées à l'article 4 ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrains fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 91/00750/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 183/SGG/PRG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur BOSSARD Louis Joseph, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3 du domaine public maritime du plan cadastral de Camayenne Conakry III, d'une contenance de 767,59 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : soixante quinze mille (75.000) Francs guinéens.

2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrains fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toute dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 01448/MUH/CAB attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Sur proposition du Directeur Nationale de l'aménagement foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur El hadj Abdourahmane KABA, Iman de la grande mosquée Fayçal Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 8, 9, 10 et 11 du lot 30 du plan cadastral de Koloma Démoudoula (extension) Conakry II, d'une contenance de 1452 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : soixante quinze mille (75.000) Francs guinéens.

2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrains fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 01/ 01565/MUH/CAB autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur nationaux de l'aménagement foncier.

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 280/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu le décret 126/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'Arrêté n° 7442/MATM85 du 16 août 1985 accordant à monsieur El hadj Lansana CAMARA, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 18 de Matoto Conakry 3.

Vu l'acte de cession en date du 14 juillet 1989 ;

Vu le procès - verbal n° 119/MDNS/DSP/90 du 9 avril 1990 du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité autorisant la cession ;

Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7442/MAT/85 du 16 août 1985 accordant à monsieur El hadj Lansana CAMARA l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 18 de Matoto Conakry 3 d'une contenance de 750 mètre carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Ansoumane CONDE Ingénieur Electronicien résidant à Paris France, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7 et 7 bis du lot 18 de Matoto Conakry 3, d'une contenance de 806,50 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 75.000 Francs guinéens.

2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrains fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 1956/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988, portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;

Vu le décret n° 020/SGG/PRG/88 du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 ;

Vu le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Ibrahima Sory CAMARA Capitaine, Commandant BSIP Sûreté Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 39 bis du plan cadastral de Sangoyah nord Conakry III, d'une contenance de 695 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de soixante quinze mille (75.000) francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées à l'article 4 ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrains fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 4906/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988, portant création des nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/SGG/PRG/88 du 17 janvier 1988, portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé au lieutenant de gendarmerie Mamadou Alpha DIALLO, Commandant de la brigade spéciale de la gendarmerie Nationale près de Ministère de l'urbanisme et de l'habitat à Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 22 du plan cadastral de l'Enta nord (zone de recasement) Conakry III d'une contenance de 912 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 75.000 Francs guinéens.
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6502/SGG/CAB/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé monsieur Mamadi KOUROUMA, Juriste au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 5 et 7 du lot 1 du plan cadastral de Dabompa Conakry III d'une contenance de 847,5 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 75.000 Francs guinéens.
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6523/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 126/PRG/88 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Bakary Kaba commençant demeurant au quartier Matam centre Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 1 du plan cadastral de Enta-sud préfecture de Conakry III d'une contenance de 467,5 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevances fixe d'un montant de : 50.000 Francs guinéens.

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrains fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6524/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu le décret n° 126/PRG/88 du 30 juin 1988, portant nomination des membres du Gouvernement de la République

Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Ibrahim Kalil KABA, commerçant demeurant au quartier Dixinn Gare 2 Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 1 du plan cadastral de Enta-sud préfecture de Conakry III d'une contenance de 420,7 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à l'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevances fixe d'un montant de : 50.000 Francs guinéens.

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° /91/ 6604/MUH/CAB transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

Vu le décret 183/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Vu l'Arêté n° 6309/SGG/CAB/88 du 12 juillet 1988, accordant à monsieur Mamadou Oury SIDIBE l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 5 de Kissosso port, Conakry 3.

Vu l'acte de cession en date du 14 juillet 1989 ;

Vu le procès - verbal n° 081/MDNS/DSP/90 du 6 mars 1990 du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité autorisant la cession ;

Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6309/SGG/CAB/88 du 12 juillet 1988 accordant à monsieur Mamadou Oury SIDIBE, demeurant au quartier Koloma, Conakry 2, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 5 du plan cadastral de Kissosso port, Conakry 3, d'une contenance de 370 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à monsieur Mamadou Dian DIALLO, administrateur Civil, demeurant au quartier Dar - es- Salam, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 5 du plan cadastral de Kissosso- port, Conakry 3, d'une contenance de 370 mètre carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevances fixe d'un montant de : 50.000 Francs guinéens.

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect de la conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6705/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 126/PRG/88 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Sâa Jacques TOLNO, Bataillon Autonome Sécurité Présidentielle, Conakry l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 29 du lot 3 du plan cadastral de Dabompa, préfecture de Conakry III d'une contenance de 336 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 50.000 Francs guinéens.
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6711/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 126/PRG/88 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Alsény CONTE S/C de Elhadji Yakouba CONTÉ administrateur du Marché Niger l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelles 11 et 12 du lot 3 du plan cadastral de Dabompa, préfecture de Conakry III d'une contenance de 591 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits

de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : Soixante quinze mille (75.000) Francs guinéens.
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n°6764/SGG/CAB/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret n° 126/PRG/88 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement de la République
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à monsieur Mamadi KABA, contrôleur des services financiers et comptables au service financier de Kindia, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 37 du plan cadastral de Yimbaya Ecole, Conakry III d'une contenance de 850 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : Soixante quinze mille (75.000) Francs guinéens.
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6775/SGG/CAB transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 1984, prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 183/PRG/SGG/90 du 11 septembre 1990, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Vu le décret n° 023/PRG/89 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- Vu le décret 183/PRG/89 du 30 juin 1989, portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
- Vu l'arrêté n° 6309/SGG/CAB/88 du 12 juillet 1988, accordant à monsieur Mamadou Oury SIDIBE l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 5 de Kissosso port, Conakry 3.
- Vu l'acte de cession en date du 14 juillet 1989 ;
- Vu le procès-verbal n° 081/MDNS/DSP/90 du 6 mars 1990 du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité autorisant la cession ;
- Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressé ;
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3565/MHUD/84 du 20 août 1984, accordant à monsieur Moussa FOFANA, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 18 du lot 15 bis du plan cadastral de Matoto sud Conakry III, d'une contenance de 665 mètre carrés.

Article 2 : Il est transféré à Madame Anna GOMEZ demeurant au quartier Sandervalia Conakry I, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 18 du lot 15 bis du plan cadastral de Matoto sud Conakry III, d'une contenance de 665 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à lever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de : 75.000 Francs guinéens.
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.
- 3°/ - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNONCE LEGALE

SOCIETE GUINEE - HOLLANDAISE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE COMMERCE (S G H D C) SARL

AU CAPITAL SOCIAL DE 10.000.000 FG

SIEGE SOCIAL CONAKRY.

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privés du 9 AOUT 1991 enregistré le 12 AOUT 1991 sous le N° 1874 Folio 08, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant principalement pour objet :
Toutes opérations de commerce général et de développement industriel.

DENOMINATION : Société Guinée-Hollandaise pour le développement et le commerce (S G H D C)

CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 FG (Dix Millions de Francs Guinéens) divisés en 1 000 parts sociales de Dix mille francs Guinéens chacune entièrement souscrite et libérée en numéraire.

SIEGE SOCIAL : CONAKRY
REPUBLIQUE DE GUINEE :

GERANCE : Sont nommés cogérants avec les pouvoirs les plus étendus d'agir ensemble ou séparément.

Monsieur DIALLO Mamadou Mouctar.

Monsieur De Dreu Pleun

Monsieur Meyer G. GEORG

REGISTRE DE COMMERCE : La Société est immatriculée au registre de commerce et des Sociétés sous le N° 91 A 567 DU 13 AOUT 1991.

POUR AVIS ET MENTION
LA GERANCE

Imprimé en république de Guinée par la S.I.P
Conakry
